

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE FAREINS



ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
Du 30/01/2023 au 30/04/2023
n° 2023-13
PORTANT
REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION
chemin du Perrat

LE MAIRE DE FAREINS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande du **24 janvier 2023** présentée par l'entreprise **THIVENT** demeurant à **ST GEORGES DE RENEINS (69830) 626 boulevard Napoléon Bullukian** représentée par **Monsieur Jean-Baptiste BEJOINT** ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution **des travaux d'enfouissement** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée **chemin du Perrat** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable durant **trois mois** sur la période du **30 janvier 2023 au 30 avril 2023**. **La circulation sera fermée, il y aura lieu d'emprunter la déviation.**

ARTICLE 2

La **circulation sera fermée** dans les 2 sens de circulation à **tous les véhicules, sauf riverains** : fermeture à la circulation chemin du Perrat pendant **trois mois sur la période du 30/01/2023 au 30/04/2023**.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une **dévi**ation sera **mise en place par l'entreprise réalisant les travaux**. Déviation par **le chemin des Combes – chemin du Bicheron – RD933 – route de Fléchères – chemin du Colomban**.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Défense de stationner au droit et abords du chantier.**
- Défense de dépasser au droit et abords du chantier.
- Vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- **L'entreprise THIVENT** demeurant à **GEORGES DE RENEINS (69830)** représentée par **Monsieur Jean-Baptiste BEJOINT** ; chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fareins, le 24 janvier 2023.

Le Maire,
Yves DUMOULIN.

